

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01443

Numéro SIREN : 840 785 687

Nom ou dénomination : SUSHI GRENOBLE

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/007222

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1385313

Dénomination : SUSHI GRENOBLE
Adresse : 19 rue Chenoise 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01443
n° d'identification : 840 785 687

n° de dépôt : A2018/007222
Date du dépôt : 30/07/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 12/06/2018



1385313



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

30 JUL. 2018

Sous le N° : 7222

Je, soussigné, Sylvie Tichoux
agissant en qualité de conseiller clientèle des professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 250,00 euros
(Deux.cent.cinquante €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Monsieur Lucas AMIN

Né(e) le 08/05/95 à Taluk Kandi (Bangladesh)
et demeurant

7 Chemin du Chapitre - 38100 Grenoble

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) SUSHI GRENOBLE
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

12 rue Chenoise - 38000 Grenoble

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société SUSHI GRENOBLE en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Grenoble
Le 12/06/18

LCL LE CREDIT LYONNAIS
1 rue Molière - B.P. 87 X
38041 GRENOBLE CEDEX 9
Tél. : 0820 824 600

(*) rayer les mentions inutiles



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Sylvie Tichoux
agissant en qualité de conseiller clientèle des professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 250,00 euros
(Deux.cent.cinquante €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque~~(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur KHAN Abul

Né(e) le 12/12/79 à Dacca (Bangladesh)
et demeurant

44 Boulevard de Batignolles - 75017 Paris

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) SUSHI GRENOBLE
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

12 rue Chenoise - 38000 Grenoble

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société SUSHI GRENOBLE en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Grenoble
Le 12/06/18

LCL LE CRÉDIT LYONNAIS
1, rue Molière B.P. 87 X
38041 GRENOBLE CEDEX 9
Tél. : 0820 824 600

(*) rayer les mentions inutiles

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1385312

Dénomination : SUSHI GRENOBLE
Adresse : 19 rue Chenoise 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01443
n° d'identification : 840 785 687

n° de dépôt : A2018/007222
Date du dépôt : 30/07/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 12/06/2018



1385312

SUSHI GRENOBLE
Société par Action Simplifiée:
Au capital de : 500 EURO
Siège social : 19 Rue Chenoise 38000 GENOBLE
RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
30 JUL. 2018
Sous le N° : 7222

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur AMIN Lucas, né le 8 mai 1995 à TALUK KANDI (Bangladesh), de nationalité Bangladeshi demeurant 7 Chemin du Chapitre 38100 GRENOBLE marié le 18 novembre 2016 à Madame ALAM Tamanna née le 15 avril 1996.

Monsieur KHAN Abul Kalam, né le 12 décembre 1979 à DACCA (Bangladesh), de nationalité Bangladeshi, demeurant 44 Boulevard de Batignolles 75017 PARIS, marié le 13 décembre 2014 à Madame AKTER Nasrin née le 25 octobre 1982

a décidé de constituer une société par actions et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1:Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

Toutes activités de restauration rapide de SUSHI, vente sur place et à emporter et livraison.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location - gérance de tous biens et autres droits, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : SUSHI GRENOBLE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale,

AC
KA

précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : **19 Rue Chenoise 38000 GRENOBLE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 500 euro.

Soit, au total, une somme de 500 euro correspondant à 50 actions de 20 euro chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque.

Monsieur AMIN Lucas apporte la somme de 250 euro

Monsieur KHAN Abul Kalam apporte la somme de 250 euro

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 500 euro, divisé en 50 actions de 20 euros.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

AL
KA

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint des associés apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport. Les associés sont tenus de libérer les actions dans les dix jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SASU peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, **Monsieur AMIN Lucas**, né le 8 mai 1995 à TALUK KANDI (Bangladesh), de nationalité Bangladeshi demeurant 7 Chemin du Chapitre 38100 GRENOBLE est désigné comme président pour une durée illimitée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par les associés. Le premier Président nommé est par les présents statuts.

AL
KA

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

Le Président avise les commissaires aux comptes en cas de nomination en fonction de l'article 19 des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai de 1 mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes en cas de nomination en fonction de l'article 19 présente aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions des associés

Les associés sont compétents pour prendre les décisions suivantes à la majorité légale :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 16 : Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins quinze jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition des associés les documents nécessaire en fonction de la loi.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2019

AC
KA

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés en fonction de leurs actions

Article 19 : Contrôle des comptes

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME: Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire:

"le total du bilan est fixé à 1 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt."

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : néant

Suppléant : néant

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable et peuvent nommer le président.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social aux associés, sans liquidation préalable.

Article 21 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la

 V A

plus diligente.

Article 22: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés sont réputé avoir agi pour son compte personnel.

En outre, les soussignés donnent mandat au Président ou à toute personne qu'il se substituerait à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre de commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

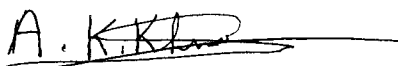
L'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en autant originaux que requis par la loi, à GRENOBLE, le 12 juin 2018



SUSHI GRENOBLE

Société par Action Simplifiée:

Au capital de : 500 EURO

Siège social : 19 Rue Chenoise 38000 GENEVE

RCS GRENOBLE

Liste des souscripteurs :

Actionnaires :

Monsieur AMIN Lucas, né le 8 mai 1995 à TALUK KANDI (Bangladesh), de nationalité Bangladeshi demeurant 7 Chemin du Chapitre 38100 GRENOBLE marié le 18 novembre 2016 à Madame ALAM Tamanna née le 15 avril 1996, apporte la somme 250 €.

Monsieur KHAN Abul Kalam, né le 12 décembre 1979 à DACCA (Bangladesh), de nationalité Bangladeshi, demeurant 44 Boulevard de Batignolles 75017 PARIS, marié le 13 décembre 2014 à Madame AKTER Nasrin née le 25 octobre 1982, apporte la somme 250 €.

;